



Dossier n° PC 062 181 24 0 0001
Date de dépôt : **07/02/2024**
Demandeur : **Monsieur WINTERSTEIN Léo**
Pour une **construction à usage d'habitation**
Adresse terrain : **Rue d'Hébuterne**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/02/2024 par Monsieur WINTERSTEIN Léo, demeurant 27 RUE JEAN JAURES à BEAURAINS 62217 ;

Vu l'objet de la demande

- pour une construction à usage d'habitation de style R+1 - élévation en enduit ton blanc cassé et menuiseries extérieures en PVC ton blanc ;
- sur un terrain situé Rue d'Hébuterne à BUCQUOY 62116 ;
- pour une surface de plancher créée de 47,51 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 08/02/2024 ;

Vu les pièces fournies en dates du 07/02 et du 23/02/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/03/2024, plan du réseau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/03/2024, annexé au présent arrêté ;

Vu la loi APER n° 2023-175 du 10 mars 2023, notamment l'article 29 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant le Point d'Eau Incendie référencé 62181-0010, situé à moins de 200 mètres du terrain (angle Rue du Moulin / Rue d'Hébuterne) ;

Considérant que le RDDECI 2023 est respecté ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'alimentation en eau nécessitera la pose d'un compteur en limite de propriété.

Toute contribution pour une éventuelle extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette du projet sera due par le pétitionnaire.

Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.

- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/> , rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si le montant est inférieur à 1 500 €, la taxe sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si le montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été :

- ✓ affiché le : 13 Mars 2014
- ✓ notifié le : 13 Mars 2014
- ✓ transmis au contrôle de légalité, le 13 Mars 2014



PROJET

200 FD

150 Fte

36/50 PE

150 Fte

40 A

40 A

175 FG

175 FG

125 FD

40/50 PE

175 FG

60 FG

R. DU PAYS MOURANT

60 FG

80 FG

60 FG

50 PE

150 FD

80 FG

175 FG

R. D'HEBUTERNE

R. DRUET

R. DRUET

R. LE CREPY

R. DU MOULIN

R. DE LA JUSTICE

R. DE LA PENDERIE

R. D'HEBUTERNE

R. D'HEBUTERNE

R. DU MOULIN

R. D'HEBUTERNE

R. DE LA CHAÎTE

1

2



ARE Nord-Pas-de-Calais

C.C SUD ARTOIS
5 RUE NEUVE-CS 30002
62452 BAPAUME CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LISS David

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
CALAIS, le 08/03/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0621812400001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue d'Hébuterne
62116 BUCQUOY
Référence cadastrale : Section AS , Parcelle n° 0255
Nom du demandeur : WINTERSTEIN Léo

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David LISS
Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

